

# DECISION DCC 21-214 DU 09 SEPTEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 septembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 25 septembre 2019 sous le numéro 1655/285/REC-19, par laquelle madame Christiane A.M. HOUSSOU, 04 BP 576 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa radiation de l'effectif des Forces armées béninoises ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose que pour cause de gestation quatre (4) mois après son réengagement au lieu des trois (3) ans prévus par le règlement militaire, elle a été radiée de l'effectif des Forces armées sans même avoir été entendue par un conseil de discipline ; qu'elle ajoute que de nombreuses femmes militaires sont obligées de sacrifier des vies humaines en pratiquant des avortements clandestins pour sauver leur emploi et demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la décision

*MS*

n°2061/EMAT/DRH/BGP/SAB/SEC du 20 juin 2017 relative à sa radiation prise par le chef d'état-major de l'armée de terre ;

**Considérant** que le chef d'Etat-major de l'armée de terre n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 124 alinéa 2 de la Constitution et 7.1 c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Sur l'inconstitutionnalité de la décision de radiation n°2061/EMAT/DRH/BGP/SAB/SEC du 20 juin 2017**

**Considérant** que le décret sur le fondement duquel a été prise la décision de radiation de la requérante pour cause de grossesse date du 30 octobre 1979 et est donc antérieure à la Constitution du 11 décembre 1990 ; qu'il résulte de l'article 158 de cette Constitution que la législation antérieure reste applicable, « en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution » ; qu'il s'ensuit, *a contrario*, que la législation antérieure et contraire à la Constitution n'est pas applicable ;

**Considérant** que le décret sus visé n'est donc pas applicable s'il est contraire au principe de l'égalité entre l'homme et la femme fixé par cette Constitution ; qu'à cet égard, par les décisions DCC 19-271 et DCC 19-272 du 22 août 2019, puis DCC 20-699 du 26 novembre 2020, il a été jugé que les articles 2, 3 et 4 du décret n°79-287 du 30 octobre 1979 qui servent de fondement juridique à la décision de radiation de personnel féminin des forces armées béninoises, et par ricochet de la requérante, sont contraires à la Constitution, en ce qu'ils élèvent en cause d'inaptitude l'état de conception ou de gestation qui ne sont pas applicables dans les mêmes conditions à l'homme et à la femme au sens de l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution selon lequel l'homme et la femme sont égaux en droits ; que les articles sus visés du décret ne protègent en outre pas la famille et particulièrement la mère et l'enfant au sens de l'alinéa 2 du même article ; que la décision de radiation du 20 juin 2017 concernant la requérante repose sur les mêmes articles dudit décret qu'elle vise expressément ; que selon l'article 3 de la Constitution, toute loi, tout texte réglementaire et tout acte

administratif contraires à la Constitution sont nuls et non avenues ; qu'il résulte par ailleurs de l'article 124 de la Constitution que les décisions de la Cour ont une autorité de chose jugée en vertu de laquelle une affaire sur laquelle elles ont porté ne peut plus faire l'objet d'un nouvel examen ; qu'il y a donc lieu de constater que le décret n°79-287 du 30 octobre 1979 a déjà été déclaré contraire à la Constitution et qu'il y a autorité de chose jugée ;

### **Sur la violation du droit de la défense**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1 c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ; que le droit à la défense s'applique également à la procédure disciplinaire et toute mesure de sanction suppose que la personne à laquelle elle s'applique ait été entendue et se soit défendue, soit par elle-même, soit par un défenseur librement choisi ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il résulte du dossier et de l'absence d'observations contredisant la requérante qu'elle n'a pas bénéficié du droit à la défense ; qu'au surplus, la décision n°2061/EMAT/DRH/BGP/SAB/SEC du 20 juin 2017 portant radiation de la requérante ne comporte aucun visa relatif à sa comparution devant un conseil de discipline ; qu'il s'ensuit qu'il y a violation de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1 : Dit** qu'il y a autorité de chose jugée sur les articles 2, 3 et 4 du décret n°79-287 du 30 octobre 1979 qui servent de fondement juridique à la décision de radiation de personnel féminin des forces armées béninoises.

**Article 2 : Dit** que la décision n°2061/EMAT/DRH/BGP/SAB/SEC du 20 juin 2017 portant radiation de la requérante est contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Christiane A.M. HOUESSO, à monsieur le Chef d'état-major de l'armée de terre et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Rigobert A.	AZON	Membre
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

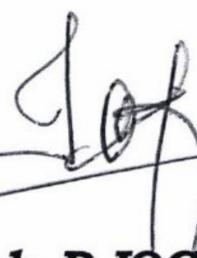
Le Co-rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU**